

Statut de Rome de la Cour pénale internationale, commentaire article par article,
Sous la direction de J. Fernandez, X. Pacreau et la coordination éditoriale de L. Maze
Editions Pedone, Paris, 2012, ISBN 978-2-233-00653-0

**Article 106 - Contrôle de l'exécution de la peine et conditions de détention
(Faustin Ntoubandi)**

Résumé

L'article 106 examine la question du contrôle de l'exécution des peines d'emprisonnement, et celle relative aux conditions de détention. Ces questions sont d'une importance particulière pour un régime international d'exécution des peines qui dépend entièrement des infrastructures carcérales nationales pour sa mise en application. L'article 106 opte pour l'application d'un régime dualiste, basé sur un modèle semi national, et semi international. Ainsi, la législation de l'État chargé de l'exécution réglemente les conditions de détention, mais seulement lorsqu'elle est conforme, aussi bien dans son texte que dans son application, aux règles conventionnelles internationales largement acceptées. La Cour, quant à elle, contrôle l'exécution de la peine d'emprisonnement en veillant à ce qu'elle soit conforme aux normes internationales requises. Les modalités de contrôle sont prévues par la Règle 211 du Règlement de procédure et de preuve.

Abstract

Article 106 deals with two fundamental aspects of the enforcement of the ICC sentences; namely, the supervision of enforcement of sentences, and the conditions of imprisonment. These issues are of utmost importance for an international regime of imprisonment which relies entirely on domestic penitentiary facilities for its implementation. Article 106 opts for a regime in between the domestic and the international model. Thus, the law of the State of enforcement governs the conditions of imprisonment, to the extent that its provisions and its application are consistent with widely accepted international treaty standards. The Court supervises the enforcement of the sentence of imprisonment, and sees to it that it conforms to the prescribed international norms. Rule 211 of the ICC Rule of Evidence and Procedure elaborates further on the modalities of the supervision of the enforcement of sentences and conditions of imprisonment.